

Fiche de synthèse - Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire - DCET

1. Contexte et Objectifs

Dans le contexte marqué par le conflit au Moyen-Orient qui est à l'origine de la hausse significative des prix des carburants, la Région souhaite agir en complément de l'État en mettant en œuvre un Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire pendant la période de crise.

Ce mécanisme vise à soutenir la trésorerie des professionnels de la route de La Réunion particulièrement exposés aux variations des coûts des prix des carburants, notamment le gazole et l'essence sans plomb, sans ralentir leur activité. Il s'appuie sur le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

L'objectif général est de préserver la compétitivité de leurs entreprises.

2. Entreprises Éligibles

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises inscrites aux registres légaux de la Réunion (RCS et répertoire des métiers) dont l'activité principale relève des codes NAF suivants :

4312A : Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires,
4312B : Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse,
4399C : Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment,
4646Y : Commerce de produits pharmaceutiques et médicaux et uniquement transport de produits sensibles (sang, médicaments, greffes de reins, cornées, etc.) à destination des hôpitaux, cliniques, tribunaux, laboratoire d'analyses, etc,
4931Z : Transports urbains et suburbains de voyageurs,
4939A : Transports routiers réguliers de voyageurs,
4932Z : Transports de voyageurs par taxis,
4939B : Autres transports routiers de voyageurs,
4941B : Transports routiers de fret de proximité,
4941A : Transports routiers de fret interurbains,
5221Z : Services auxiliaires des transports terrestres,
5229B : Affrètement et organisation des transports,
7010Z : Activités des sièges sociaux,
8532Z : Enseignement secondaire technique ou professionnel,
8553Z : Enseignement de conduite (auto-écoles),
8690A : Ambulances.

En fonction des codes NAF, un justificatif d'exercice est obligatoire :

- Pour les codes NAF suivants 43.12A, 43.12B, 43.99C, 46.46 Y, 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 52.21Z, 52.29B, 70.10Z : une licence d'exercice d'activité et d'exploitation de transport de marchandises et de voyageurs pour autrui ;
- pour les codes NAF suivants :
 - 49.32Z : une autorisation d'exercice de taxi et/ou d'activités de VTC ;
 - 85.32Z et 85.53Z : une autorisation d'exercice pour les activités d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - 86.90A : un agrément de transport sanitaire.

Ne donnent pas droit au remboursement :

- les véhicules des entreprises de transport de voyageurs qui disposent d'une convention avec une collectivité locale (Conseil Régional, Conseil Général, communauté d'agglomération, commune) ;
- les véhicules des entreprises de transport routiers de marchandises utilisés dans le cadre des marchés publics. En effet, ces entreprises, titulaires de marchés publics, répercutent la hausse des prix des carburants à leurs donneurs d'ordre et ne peuvent dès lors pas être subventionnées pour les achats de gazole refacturés dans le cadre de ces marchés ;
- les véhicules de transport des Sociétés d'Économie Mixte.

3. Nature et Montant de l'Aide

L'aide régionale intervient sous forme de subvention forfaitaire par véhicule, calculée en fonction de la taille de la flotte de véhicules motorisés au 1er avril 2026. Le montant par véhicule, tant que le prix du gazole reste supérieur à 1,50 € (et celui de l'essence reste supérieur à 1,75 €), est fixé comme suit :

Secteur d'activité	Décomposition PTAC (Poids total autorisé en charge)	Aide mensuelle par véhicule (équivalent à 0,10 €)
1) Véhicules lourds		
Transport de marchandises TPM	PTAC : Inférieur à 20 000 kg	60,00 €
	PTAC : 20 000kg et ≤ 24 000kg	70,00 €
	PTAC : Supérieur à 24 000kg	85,00 €
Transport de voyageurs* TPV	PTAC < 4000 kg	30,00 €
	PTAC ≥ 4000 kg	60,00 €
2) Autres catégories		
Taxis / VTC / Ambulances		40,00 €
Auto écoles et Transport de produits sensibles		20,00 €

Les plafonds de l'aide régionale (DCET) s'établissent comme suit :

Transports de marchandises TPM Transports de Voyageurs TPV	Aide limitée à 3 500 € par mois par entreprise
Taxis, VTC, Ambulances, Auto écoles, Transport de produits sensibles	Aide limitée à 1 200 € par mois par entreprise

Modalités de sortie du dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) :

Dès lors que le prix du gazole se situe en dessous de 1,30 € (ou celui de l'essence en dessous de 1,59 €), il y aura **extinction du dispositif**.

4. Modalités de Dépôt et d'Instruction

Le processus est entièrement dématérialisé pour garantir une rapidité de versement par les services de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

1. **Dépôt du dossier** : sur le **site internet de la Région**, www.regionreunion.com/aides-services/article/soutien-aux-transporteurs-routiers-gazole-professionnel avec le lien vers l'espace transporteur : <https://transp974.asp-public.fr/transp974/> avant le **31 juillet 2026**.

2. **Pièces justificatives requises** :

- extrait K-Bis ou extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois,
- copie du SIRET de l'entreprise,
- RIB relevé d'identité bancaire au nom de l'entreprise,
- copie de l'autorisation d'exercer délivrée par la DEAL (transport de marchandises ou de voyageurs),
- copie de la licence de transport et/ou de la carte professionnelle (taxis) ou macaron (VTC) et/ou de l'agrément ARS (ambulances) ou de l'agrément auto-école,
- copie des cartes grises des véhicules,
- copie des contrats de location ou de crédit-bail pour chacun des véhicules,
- attestation sur l'honneur « aides de minimis »,
- autre pièce à la demande du service instructeur, ...

3. **Instruction et paiement** : Les services de l'ASP vérifient la cohérence des données, **instruisent les demandes et procèdent au paiement des aides forfaitaires.**

5. Engagements du Bénéficiaire

En contrepartie de l'aide forfaitaire régionale (DCET), l'entreprise s'engage à se soumettre à tout contrôle de la bonne utilisation de l'aide, par les services de l'ASP agissant au nom et pour le compte de la Région, ou de toute personne dûment mandatée.

En cas de constat d'irrégularités au terme du contrôle, les sommes indûment perçues devront être remboursées.

6. Calendrier

- **Ouverture** sur le site internet de la Région de l'espace transporteurs (<https://transp974.asp-public.fr/transp974/>) : 11 mai 2026.
- **Clôture de dépôt des demandes d'aides (DCET)** : 31 juillet 2026.
- **Mise en paiement mensuel par les services de l'ASP** : de façon rétroactive à compter du 1^{er} avril, puis chaque mois (sous réserve de modification du dossier par l'entreprise).